

Province de Québec
MRC Nicolet-Yamaska
Municipalité de Grand-Saint-Esprit

Séance spéciale
Mardi, le 19 décembre 2017

Séance spéciale du conseil municipal de Grand-Saint-Esprit tenue le treizième jour du mois de décembre deux mille seize à 20h00 à la salle municipale.

Présences :

Monsieur Julien Boudreault préside l'assemblée.
Les conseillers présents sont :Richard Gingras, Roxanne Bathalon, Philippe Gras, et Francois St-Germain formant le quorum.

Absent : Pascal Desrochers et Sylvain Laroche

Adoption de l'ordre du jour : 2017-12-134

L'ordre du jour est approuvé sur motion de Francois St-Germain, appuyé par Louis Beauregard et adopté unanimement.

Adoption du budget 2018, règlement #179 : 2017-12-135

Il est résolu que ce conseil adopte le budget tel que présenté et les termes accompagnant celui-ci selon des revenus de 600 972 \$ et des dépenses de 600 972 \$.

Revenus :

Taxe sur la valeur foncière	365 993 \$
Taxe sur une autre base	143 264 \$
Transferts	79 465 \$
Services rendus	5 500 \$
Imposition de droits	3 250 \$
Intérêts	3 000 \$
Autres revenus	500 \$

Total des revenus **600 972 \$**

Dépenses :

Administration générale	233 516 \$
Sécurité publique	117 987 \$
Transport	58 387 \$
Hygiène du milieu	73 108 \$
Loisirs et culture	11 900 \$
Frais de financement	11 274 \$
Financement	94 800 \$

Total des dépenses **600 972 \$**

Article 1 : Taux des taxes établis comme suit :

Taxe foncière générale : 0.65 \$/ 100 \$ d'évaluation
Taxe pour le service des vidanges : 134.34 \$/ unité de logement
Taxe pour entretien assainissement des eaux : 144.78 \$ par propriété desservie
Taxe pour entretien des égouts : 14.18 \$ par propriété desservie
Taxe d'eau aqueduc municipal : 2.99 \$ du mille gallons selon le compteur.
Règlement no 141(mise aux normes) : général 0.02 \$/100 \$ d'évaluation,
le lot # 1 (208.00 \$ par propriété desservie)
le lot # 2 (190.28 \$ par propriété desservie)
Règlement #162 0.05\$/ 100\$ d'évaluation

Article 2 : Taux d'intérêt

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 12%.

Article 3 : Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300.00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

Article 4 : Date des versements

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 30 mai et le troisième le 30 juillet et le quatrième le 30 septembre. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Sur proposition du conseiller Louis Beauregard
Appuyé par le conseiller Richard Gingras
Et adopté unanimement

Levée de l'assemblée : 2017-12-136

Ayant épuisé les sujets mis à l'ordre du jour, Roxanne Bathalon propose de lever l'assemblée à 20 :07 h. Adopté.

Julien Boudreault, maire

Frédéric Marcotte, d.g. et sec-très.